Secrétariat du Grand Conseil

PL 11464 PL 11465

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 mai 2014

Train de projets de lois destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles :

PL 11464	Projet de loi modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution)	pages 6
PL 11465	Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05) (Mise en conformité à la nouvelle constitution)	59

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, prévoit une phase transitoire de 5 ans dès son entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2013, pour procéder aux adaptations législatives nécessaires.

A cette fin, le Conseil d'Etat a été chargé d'établir un programme législatif d'application de la nouvelle constitution cantonale conformément à son article 226, alinéa 2. Ledit programme a été déposé au Grand Conseil le 18 décembre 2013 (RD 1032). Il est actuellement en examen devant la commission législative. Dans son rapport, le Conseil d'Etat a dressé un inventaire des dispositions de la nouvelle constitution nécessitant une mise en œuvre. Il en ressort que la plupart des modifications destinées à la stricte mise en conformité à la nouvelle constitution ont d'ores et déjà été effectuées.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il allait déposer, d'ici la fin du 1^{er} semestre 2014, un projet de loi destiné à corriger les dernières contradictions matérielles entre la législation actuelle et la nouvelle constitution et à procéder à toutes les adaptations formelles nécessaires.

Le présent train de projet de lois poursuit ce but. Il s'agit essentiellement d'adapter les renvois à la nouvelle constitution et la formulation du contenu des dispositions légales à la nouvelle terminologie constitutionnelle.

A la forme, la présentation d'un train de projet de lois, en lieu et place d'un seul projet de lois, a été choisie en raison des exigences posées par le nouvel article 85A, al. 2 LEDP, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, qui prévoit qu'un même projet de loi ne peut contenir simultanément des dispositions soumises à deux types de référendums. Le train de projets de loi contient dès lors une première partie qui regroupe toutes les modifications de lois soumises à un référendum à 3% de l'électorat, conformément à l'article 67, alinéa 1, Cst., et une deuxième partie qui comprend uniquement la modification de la loi générale sur la logement et la protection des locataires (I 4 05) soumise au référendum à 500 signatures en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, Cst.

Ces projets ont été préparés dans le cadre du collège spécialisé aux affaires juridiques. Les représentants des départements ont proposé les modifications nécessaires pour les lois qui les concernaient.

3/61 PL 11464 PL 11465

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent train de projets de lois.

Annexe:

Tableaux financiers

ANNEXE

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Train de projets de lois destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles

Projet présenté par le Département Présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0		0 0
Charges de personnel [30]	0	0	0	0	0	0		0 0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.). Charges de Nione at environe de author charges d'avaloitation 1341	c	O	d	0	0	0		0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0		0		0
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	c	0	0	0	•	0		0
Unarges de paument. (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [33+34]	0	0	0	0	0	0		0 0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0		0 0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0 0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0		0 0
Dédommagements à des collectivités publiques (361)	0	0	0		0	0	0	0
Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363]	0	0	0	0	0 0	0		0 0
(subvention accordée à des tiers)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0		0 0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	0	0	0	0	0	0 0		0 0
(augmentation de revenus (impdis, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.) Autres revenus 1441	0	0	0	0	0	0		0 0
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)					*			
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0	0	0		0 0

Remarques:

Pas d'impact financier

Signature du responsable financier : Signature du responsable financier : Date : No 15.05.2011

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'Investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÉTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Train de projets de lois destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles

Projet présenté par le Département Présidenti

Projet presente par le Département Présidentiel	ent Présidentiel								
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
	-	_				-			
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	charges financières récurrentes

Signature du responsable financier : BURDate : C S S SOI U.

2.250%

TOTAL des charges financières

Intérêts Amortissements DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

PL 11464

Projet de loi

modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution genevoise)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 22 avril 2004 (A 1 11.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

² La loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1^{er} décembre 2011 (A 1 13.0), est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

Récusation

² Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 69, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

- ³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont également autorisées :
 - a) à se prévaloir de l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;

* * *

⁴ La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), est modifiée comme suit :

Considérant (abrogé)

* * *

⁵ La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

5^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁶ La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre f (nouvelle teneur)

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁷ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

- ¹ Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.
- ² L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

Assainissement financier

³ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

9/61 PL 11464 PL 11465

⁸ La loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979 (A 5 10), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 33 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93,111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁰ La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat

³ Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont réservés.

Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat

⁴ Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la

République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.

* * *

¹¹ La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1965 (B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 et 2 (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral »

Art. 4, al. 2, lettre c (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Publications de procédure

- ¹ Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou les décisions du Conseil d'Etat relatives à son aboutissement et à sa validité ainsi que la décision du Grand Conseil relative à sa prise en considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle.
- ² Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des délais prescrits respectivement aux articles 121, 122 ou 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois régulièrement adoptées par le corps électoral ou par le Grand Conseil.

Art. 12 (nouvelle teneur)

- ¹ Les lois constitutionnelles et les lois acceptées par le corps électoral sont promulguées dans le plus bref délai après la validation des opérations électorales
- ² Les lois soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.
- ³ Les lois munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé

* * *

¹² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- ¹ La présente loi s'applique :
 - a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;

* * *

¹³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

¹⁴ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

Majorité qualifiée

² Les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. L'article 32 est réservé.

* * *

¹⁵ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008 (C 1 06.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁶ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande, du 18 décembre 2008 (C 1 07.0), est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 18 décembre 2008 (C 1 08.0), est modifiée comme suit :

PL 11464 PL 11465

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

¹⁸ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études), du 24 février 2012 (C 1 19.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004 (C 1 21.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²¹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, du 26 juin 2003 (C 1 23.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

²² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 16 mars 2012 (C 1 27.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²³ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 28 février 2003 (C 1 28.0), est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

²⁴ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1998 (C 1 32.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

PL 11464 PL 11465

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁶ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles), du 25 mai 2007 (C 2 06.0), est modifiée comme suit:

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁷ La loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accordcadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, du 24 mai 2007 (D 1 40.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁸ La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (D 2 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

²⁹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 111 (abrogé)

Art. 112 (nouvelle teneur)

Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 et 110 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants.

Art. 122 (abrogé)

Art. 127 (abrogé)

* * *

³⁰ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 252 (nouvelle teneur)

Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

³¹ La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

PL 11464 PL 11465

b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³³ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0) est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁴ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07) est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁵ La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 (F 1 10.0) est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

* * *

³⁶ La loi approuvant la convention relative aux transports de police, du 15 janvier 1908 (F 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 93 et 183 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁷ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

* * *

³⁸ La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999 (I 2 14.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁹ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

3e considérant (abrogé)

* * *

⁴⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (I 3 14.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005 (I 3 15.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012:

* * *

⁴² La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

4e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁴³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle au budget de l'Etat de Genève permettant de garantir les prestations de l'Hospice général, en conformité avec l'article 215 de la constitution.

* * *

⁴⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

1er considérant (abrogé)

* * *

⁴⁵ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 176 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 176 de la constitution.

* * *

⁴⁶ La loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁴⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K 2 20.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵¹ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

1er et 2e considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;

vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

- ² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :
 - a) de l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁵² La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 4B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

⁵³ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 5 (nouvelle teneur)

En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces

énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas la prise de dispositions constructives et techniques pour permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables et indigènes. Tel est notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables et indigènes.

* * *

⁵⁵ La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettres a et e (nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts :

- a) d'encourager le développement des énergies renouvelables et indigènes;
- e) d'inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies renouvelables et indigènes et des économies d'énergie;

⁵⁶ La loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouveau)

vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁸ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 34 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁹ La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁶⁰ La loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 1^{er} décembre 2000 (M 4 03.0), est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012:

* * *

⁶¹ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

La régale de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.

Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'article 37 de la présente loi, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

Art. 37 Commission consultative (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

Compétence et composition

¹ Il est institué une commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.

* * *

⁶² La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui interdit la chasse aux mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal.

* * *

⁶³ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

- ³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :
 - a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993;
 - f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993;

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993.

Art. 2 Clause abrogatoire

Sont abrogées:

- a) la loi limitant l'acquisition d'immeubles, du 4 avril 1849;
- b) la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS LOI PAR LOI

Mesdames et Messieurs les députés,

A) Modifications de lois

1) Loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (L-AKCT), du 22 avril 2004 (A 1 11.0)

Il convient d'adapter le 2^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

2) Loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (L-CAgglo), du 1^{er} décembre 2011 (A 1 13.0)

Il convient d'adapter le 1^{er} considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

3) Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (A 2 08)

L'article 54, alinéa 2, se réfère à l'ancien article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative en matière de récusation. Cette disposition a été modifiée par la loi 10462 avec effet au 1^{er} janvier 2011. L'ancien article 15, alinéa 2, LPA est devenu l'article 15, alinéa 1, LPA. Il convient dès lors d'adapter l'art. 54, al. 2 à cette modification de loi.

L'article 69, alinéa 3, lettre a fait référence à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. Or il existe une nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, qui a également modifié la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration. La nouvelle LGAF met notamment en œuvre les dispositions financières de la nouvelle constitution.

29/61 PL 11464 PL 11465

4) Loi sur les fondations de droit public (LFond), du 15 novembre 1958 (A 2 25)

L'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, stipulant qu'aucune fondation de droit public ne peut être établie que par la loi, n'a pas été repris dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors de supprimer du considérant unique la référence à cette disposition.

5) Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60)

Il convient d'adapter le 5^{ème} considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

6) Loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05)

Il convient d'adapter l'article 12, lettre f, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

7) Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05)

Cette disposition prévoit aujourd'hui que « les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux ». L'article 48, alinéa 3, de la constitution genevoise du 14 octobre 2012 prévoit une formulation différente : « Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire. » Il est donc proposé de reprendre cette formulation à l'article 9 LEDP.

Il convient de noter que cette modification ne concerne que l'exercice des droits politiques au niveau cantonal et communal. En effet, sur le plan fédéral, la situation est réglée par l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (RS 161.1), qui stipule : « Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude. » Il est donc nécessaire de réserver l'article 2 de la loi fédérale précitée.

L'article 53B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, concernant le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier a été repris à l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors de procéder à une modification de la référence à l'article 57, alinéa 3, de la loi.

Enfin, il est proposé d'apporter une modification aux dispositions de la loi concernant les personnes susceptibles d'être élues dans les exécutifs et délibératifs communaux (art. 103 et 172). Le texte actuel prévoit que ces personnes doivent être choisies parmi les électeurs de la commune. Or, les personnes étrangères ont, sous certaines conditions, le droit d'élire au niveau communal, mais ne sont pas éligibles (voir l'article 48, alinéa 2, de la constitution). Il convient donc de préciser que les membres des exécutifs et délibératifs communaux ne peuvent être choisis que parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 1, de la constitution.

8) Loi sur l'exercice du droit de pétition (LPétition), du 14 septembre 1979 (A 5 10)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

9) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements) (L-CoParl), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

10) Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO), du 16 septembre 1993 (B 1 15)

Il convient d'adapter l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

PL 11464 PL 11465

11) Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP), du 8 décembre 1965 (B 2 05)

Les modifications apportées aux articles 3, alinéas 1 et 2, 4, alinéa 2, lettre c, 11 et 12, alinéa 1, sont des adaptations terminologiques à la nouvelle constitution (voir notamment art. 63, 65) qui a remplacé la notion de « Conseil général » par celle de « corps électoral ».

La modification de l'article 5, alinéa 1, est une adaptation aux articles 60, alinéa 1, et 70, alinéa 1, de la nouvelle constitution qui prévoient désormais la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur la validité des initiatives cantonales et communales.

Le deuxième alinéa de l'article 5 doit être modifié en même temps, car l'article 120 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC) a été abrogé.

S'agissant de l'article 8, la nouvelle constitution n'a conservé le référendum obligatoire que pour les révisions de la constitution et pour les cas où le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, mais au moins à la majorité de ses membres (art. 67, al. 3, Cst.). Pour plus de clarté, il convient dès lors d'indiquer expressément que cette disposition traite uniquement des lois constitutionnelles et de lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral.

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 12, les références à l'article 90 de la constitution de 1848 doivent être remplacées par une référence à l'article 109, alinéa 5 de la constitution de 2012 qui reprend telle quelle la teneur de l'article 90 précité.

12) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05)

L'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, concernant la nomination ainsi que la révocation par le Conseil d'Etat des fonctionnaires et employés, n'a pas été repris dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors de supprimer à l'article 1, alinéa 1, lettre a, de la loi la référence à cette disposition.

13) Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 (B 5 15)

Il convient d'adapter l'article 3, alinéa 2, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

14) Loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 05)

Selon l'article 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le conseil municipal ne peut voter la clause d'urgence qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres. Ce principe se retrouve à l'article 32 de la LAC. Il convient donc de supprimer la mention de la clause d'urgence à l'article 20 de la loi et de réserver l'article 32 LAC.

15) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (L-HarmoS), du 18 décembre 2008 (C 1 06.0)

Il convient d'adapter le 3^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

16) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande (L-CSR), du 18 décembre 2008 (C 1 07.0)

Il convient d'adapter le 4^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

17) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (L-AICPS), du 18 décembre 2008 (C 1 08.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

18) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (L-AIRD), du 24 juin 1994 (C 1 15.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

19) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études) (L-CBE), du 24 février 2012 (C 1 19.0)

Il convient d'adapter le 3^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

20) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (L-AHES), du 2 décembre 2004 (C 1 21.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

21) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (L-CHETSR), du 26 juin 2003 (C 1 23.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

22) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (L-CHES-SO), du 16 mars 2012 (C 1 27.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

23) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (L-CCPHES-SO), du 28 février 2003 (C 1 28.0)

Il convient d'adapter le 1^{er} considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

24) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire (L-AIU), du 20 février 1998 (C 1 32.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

25) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (L-CICU), du 30 novembre 2000 (C 1 33.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

26) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles) (L-AEPr), du 25 mai 2007 (C 2 06.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

27) Loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (L-ACI), du 24 mai 2007 (D 1 40.0)

Il convient d'adapter le 3^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

28) Loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe), du 24 juin 1993 (D 2 05)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

29) Loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05)

L'article 111 LCP prévoit une exemption des droits pour les successions, legs et donations en faveur notamment des organismes d'assistance publique et des établissements publics médicaux visés aux articles 169 et 172 de l'ancienne constitution. Or l'article 111 LCP n'est plus applicable et constitue une lettre morte suite à l'adoption de la loi 10039 du 26 juin 2008 relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques

et des personnes morales (LPGIP – D 3 18), dont l'article 46 souligné, contenant des modifications à d'autres lois, prévoit, à ses alinéas 4 et 5, que les articles 92 à 265, dont l'article 111 LCP, ne sont plus applicables en matière de successions et donations (art. 74, lettre a, LDS – D 3 25 et art. 186, alinéa 1 LDE – D 3 30). Dans cette mesure, il se justifie d'abroger l'article 111 LCP, sa teneur ayant été largement reprise par les articles 6 LDS et 28 LDE.

L'article 111 LCP étant abrogé, il faut donc supprimer le renvoi à cette disposition prévu à l'article 112 LCP.

Par souci de cohérence, il convient également d'abroger l'article 122 LCP, dont la teneur est reprise aux articles 42, 50 et 51 LDE, et qui mentionne par ailleurs l'article 111 LCP dont l'abrogation est proposée.

Dans le même ordre d'idée, il faut abroger l'article 127 LCP, qui mentionne l'article 111 LCP, pour lequel l'abrogation est proposée et dont la teneur est reprise à l'article 42 LDE.

30) Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), du 11 octobre 2012 (E 1 05)

Lors de la refonte de la loi d'application du code civil suisse du 11 octobre 2012, les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 sont devenus, sans modification, les articles 15, 22, alinéa 1, et 30.

L'article 160F, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 faisait cependant encore référence à la version antérieure de la loi. Afin d'éviter de procéder à une modification constitutionnelle, l'article 252 de la loi précisait que ses nouveaux articles 15, 22, alinéa 1, et 30 correspondaient à ceux cités à l'article 160F, lettre f, de la constitution.

L'article 160F, qui faisait référence à l'ancienne numérotation de la LaCC, a été repris tel quel à l'art. 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de telle sorte que la référence est erronée. Il est donc proposé d'adapter l'article l'article 252 de la LaCC pour faire référence à la nouvelle constitution et au type de référendum (500 signatures).

Pour plus de clarté, il conviendrait cependant de procéder à la modification de l'article 230 de la constitution, à l'occasion d'une future révision de celle-ci.

31) Loi pénale genevoise (LPG), du 17 novembre 2006 (E 4 05)

Il convient d'adapter l'article 2, lettre b, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

32) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (L-CLDPA), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

33) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0)

Il convient d'adapter le 1^{er} considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

34) Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009 (F 1 07)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

35) Loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (L-CCPSR), du 25 juin 1993 (F 1 10.0)

Il convient d'adapter le 1^{er} considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

36) Loi approuvant la convention relative aux transports de police (L-CTPol), du 15 janvier 1908 (F 1 15.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

PL 11464 PL 11465

37) Loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 21 novembre 1975 (H 1 55)

Il convient d'adapter l'article 1 de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

38) Loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (L-CES), du 2 décembre 1999 (I 2 14.0)

Il convient d'adapter le 3^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

39) Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits (LPrêt), du 24 octobre 2003 (I 2 43)

Le 3° considérant fait référence à l'article 99 de l'ancienne constitution, qui prévoyait que le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par la constitution fédérale. Il peut être abrogé dès lors que la LPrêt n'a aucun lien avec un concordat, comme le confirme son article 7 qui a abrogé la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits du 5 juillet 1958 ainsi que la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérér au concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêts conventionnels, du 3 mai 1958.

40) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (L-CILP), du 2 décembre 2005 (I 3 14.0)

Il convient d'adapter le 3^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

41) Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (LaLLP), du 18 février 2005 (I 3 15.0)

Il convient d'adapter le 2^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

42) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (J 4 04)

Il convient d'adapter le 4^e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

43) Loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (J 4 07)

Il convient d'adapter la référence à la nouvelle constitution dans le préambule, à l'article 3, alinéa 1, ainsi qu'à l'article 6, alinéa 3, de la loi.

Par ailleurs, il convient d'intégrer à l'article 2, alinéa 1, de la loi la nouvelle terminologie adoptée par l'art. 214 de la nouvelle constitution et de faire à son article 7 une référence directe au nouvel article 215 de la constitution.

44) Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe), du 15 mai 1998 (J 6 11)

L'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, stipulant qu'aucune fondation de droit public ne peut être établie que par la loi, n'a pas été repris dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors d'abroger le considérant.

45) Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF), du 22 janvier 2009 (K 1 18)

Il convient d'adapter le considérant unique ainsi que l'article 1, alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

46) Loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences (L-CTPU), du 10 juin 2011 (K 1 22.0)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

47) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIIS), du 21 septembre 2007 (K 1 37.0)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

PL 11464 PL 11465

48) Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE), du 2 octobre 1997 (K 1 70)

Il convient d'adapter le 2^e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

49) Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC), du 31 janvier 2003 (K 1 71)

Il convient d'adapter le 3^e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

50) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (L-CIMHS), du 5 décembre 2008 (K 2 20.0)

Il convient d'adapter le 2^e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

51) Loi sur la gestion des déchets (LGD), du 20 mai 1999 (L 1 20)

Eu égard à l'inscription, au niveau constitutionnel, des principes de lutte contre la pollution sous toutes ses formes et de respect de l'écologie industrielle, il est opportun de faire figurer désormais dans la loi ces nouvelles dispositions. L'occasion est également saisie de compléter le préambule de la référence légale au niveau fédéral.

Il convient d'adapter l'article 32B, alinéa 2, lettre a, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

52) Loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957 (L 1 35)

Il convient d'adapter l'article 4B alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

53) Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt), du 9 mars 1929 (L 1 40)

Il convient d'adapter l'article 4, alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

54) Loi sur l'énergie (LEn), du 18 septembre 1986 (L 2 30)

Il convient d'adapter les articles 1, alinéa 2, 5, 14, alinéa 2, 16, alinéa 4 et 19 de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier son article 167, alinéa 1, lettre c, lequel prévoit le développement des énergies renouvelables et indigènes.

55) Loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER), du 20 novembre 1998 (L 2 40)

Il convient d'adapter l'article 1, lettres a et e, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

56) Loi sur les mines (LMines), du 8 mai 1940 (L 3 05)

La nouvelle constitution s'étant dotée d'une disposition spécifique sur le sous-sol et la géothermie à l'article 170, il est opportun d'y faire désormais référence dans le préambule de la loi.

57) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP), du 12 juin 1997 (L 6 05.0)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

58) Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEx-GE), du 10 juin 1933 (L 7 05)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

59) Loi sur les chiens (LChiens), du 18 mars 2011 (M 3 45)

Il convient d'adapter le 3^e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

PL 11464 PL 11465

60) Loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman (L-CPL), du $1^{\rm er}$ décembre 2000 (M 4 03.0)

Il convient d'adapter le 1^{er} considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

61) Loi sur la faune (LFaune), du 7 octobre 1993 (M 5 05)

Il convient d'adapter les articles 8 et 16, alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

S'agissant de l'article 37, alinéa 1, s'il reprend les termes exacts de l'article 178A de la constitution de 1847 s'agissant du principe de l'interdiction de la chasse, le texte constitutionnel de 2012 (art. 162) ne mentionne en revanche plus l'existence de la commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux de la nature.

Cette commission perdure toutefois et se trouve désormais énoncée sous la désignation de « commission consultative » à l'article 37, alinéa 1, de la loi.

62) Loi sur les forêts (LForêts), du 20 mai 1999 (M 5 10)

Il convient d'adapter l'article 43, alinéa 2, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

63) Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (LCCDB), du 20 mai 1999 (M 5 38)

S'il reprend les termes exacts de l'article 178A de la constitution de 1847 s'agissant du principe de l'interdiction de la chasse, le texte constitutionnel de 2012 ne mentionne en revanche plus l'existence de la commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux de la nature.

Cette commission perdure toutefois et se trouve désormais énoncée sous la désignation de « commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune ».

Il s'agit par conséquent de procéder à des adaptations aux articles 4, alinéa 3, lettres a et f, ainsi que 6, alinéa 4, de la loi.

B) Abrogations de loi

Loi limitant l'acquisition d'immeubles (LLAI), du 4 avril 1849 (E 1 42)

La loi peut être abrogée dès lors que la matière est régie par la loi fédérale sur l'Etat hôte (LEH), du 22 juin 2007, et la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers (LFAIE), du 16 décembre 1983.

Loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture (LRFCE), du 18 novembre 1899 (M 2 60)

La loi est à abroger car devenue obsolète. Les règlements d'application de cette loi (M 2 60.03; M 2 60.06 et M 2 60.09) ont été abrogés au 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la modification du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05.01).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

<u>Annexe</u> : Tableau synoptique

ANNEXE

Projet de loi modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution)

Loi concernée

Version actuelle

Propositions de modifications

Loi ratifrant l'extension au canton de Genève de vu l'article 128 de la consti l'Accord de Karlsruhe sur la coopération de Genève, du 24 mai 1847, transfrontalière entre les collectivités territoriales (A 111.0)	iution de la République et canton	2° considérant (nouvelle teneur) vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi approuvant la création du Groupement local vu les articles 99 et 128 de la constitue de coopération transfrontalière « Projet canton de Genève, du 24 mai 1847; d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1 ^{er} décembre 2011 (A 113.0)	vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	1" considérant (nouvelle teneur) vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données	Art. 54 Statut	Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)
personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08)	Récusation	Récusation
	2 II doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	² II doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa ² II doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.
	Art. 69 Disposition expérimentale relative à l'administration en ligne Dérogations	Art. 69, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)
	³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du Dérogutions développement des 10 prestations d'impulsion visées à ³ Dans le ca l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la développeme présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et 1, les institut mancière de l'Elat de Genève, du 7 octobre 1993, sont la loi sur la gegalement autorisées :	³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du dévelopement des 10 prestations d'impulsion visées à ³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du dévelopement des 10 prestations qu'impulsion visées à l'alinéa prèsente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et 1, les institutions publiques soumises tant à la dévelopement publiques soumises tant à la présente loi qu'à financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1995, sont la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 egalement autorisées :
	a) à se prévaloir de l'article 2A, alinéa 1, de la loi sur l'oxorcice gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les informations ou les informations ou les douments sollicités contiennent des données personnelles;	a) à se prévaloir de l'article 2A, alinéa I, de la loi sur la compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les informations ou les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles; données personnelles;
Loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25)	Loi sur les fondations de droit public, du 15 vu l'article 175 de la constitution de la République et canton Considérant (abrogé) novembre 1958 (A 2 25) Genève, du 24 mai 1847,	Considérant (abrogé)

Loi sur l'action publique en vue d'un vu l'article 160D, alinéa 1, de la const développement durable (Agenda 21), du 23 mars et canton de Genève, du 24 mai 1847; 2001 (A 2 60)	itution de la République	\$^c considérant (nouvelle teneur) vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 Art. 12 (A 4 05) Le cand suivante for suivante fin s'être fin declar la déclar du 24 m	Aptitudes itidat étranger doit en outre remplir les conditions s: e intégré dans la communauté genevoise, et respecter artion des droits individuels fixée dans la constitution ai 1847.	Art. 12. Aptitudes Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes: f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)	Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 Art.9 Citoyens et citoyennes ne pouvant être inscrits octobre 1982 (A 5 05) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.	Art. 9 Citoyens et citoyennes ne pouvant être inscrits Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de l'Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par discenement, sont protégèes par une curatelle de portée decision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent incapacité durable de discemement ne peuvent être inscrites sur lès rôles électoraux. L'art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.
	Art. 57 ²⁸⁹ Manière d'exprimer sa volonté Assainissement financier ³ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 53B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'electeur doit exprimer sa volonité exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case «variante 1 » ou la case «variante 2 » pour répondre à la question posée. Él	Assainissement financier au sens de l'aricle 53B de la constitution de la Republique et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'électeur doit explusivement en cochant, sur le bulleiin ou le veolonié exclusivement en cochant, sur le bulleiin ou le case « variante 2 » pour répondre à la question posée.
	Art. 103 Mode et date Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.	Art. 103, alinéa 2 (nouvelle teneur) ² Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2 de la constitution de la Republique et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
	Art. 172 Choix des candidats ¹ Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune, ⁽⁴⁶⁾	Art. 172, alinéa 1 (nouvelle teneur) 1.Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14

	ı
•	9
	ı

		octobre 2012.
Loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979 (A § 10)	Loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 vu l'article 11 de la constitution de la République et canton de Considérant (nouvelle teneur) septembre 1979 (A S 10) Genève, du 24 mai 1847, Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 33 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exècution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 104.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et Considérant (nouvelle teneur) vu les articles 92, 93, 111 e parlements cantonaux dans le cadre de parlements cantonaux dans le cadre de la modification de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 104.0)	Considérant (nouvelle teneur) vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur l'exercice des compétences du Conseil Art. 2 ⁴⁴ d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 []	Art. 2 th Compétences déléguées	Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)
septembre 1993 (B 1 15)	Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat	Competence decisionnelle deleguee au Conseil d'Etat
	³ Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la délèguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sanf département, un service ou une autre entité subordonnée, sanf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs confèrés au compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs confèrés au d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont réservés.	³ Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sant departement, un service ou une autre entité subordonnée, sauf a la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs confiéres au conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont réservés.
	Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat	Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat
	⁴ Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui aont conférés par la constituite à la République canton de Genève, du 24 mai 1847, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.	⁴ Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre enfié subordonnée au département, un service ou une autre enfié subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui qui lui sont conférés par la constitution de la République et de Cenève, du 24 mai 1847, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.
Loi sur la forme, la publication et la promulgation Art. 3 Forme des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05) Lois constituti [] (Loi constituti	Art. 3 Forme Lois constitutionnelles [] (Loi constitutionnelle acceptée en Conseil général le	Art. 3, al. 1 et 2 (substitution de termes) Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

² Les lois constitutionnelles adoptées par le peuple en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement: c) -4-

es mots « (Loi constitutionnelle acceptée en Conseil général

² Les lois adoptées par le peuple en tant qu'initiatives ou | Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le contreprojets comportent uniquement

c) les mots « (Loi acceptée en Conseil général le ...)

Art. 5 Initiatives

d'Etat relative à son aboutisssement ainsi que les décisions du l'Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou la décision du Conseil

délais prescrits aux articles 120, 121, 122 ou 123A de la loi | 2 Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des portant règlement du Grand Conseil de la République et délais prescrits respectivement aux articles 121, 122 ou 123A de canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que | canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des | sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle. e délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par e Grand Conseil est échu.

Art. 8 Première publication En général

⁴ Les lois soumises au réfèrendum obligatoire font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Art. 11 Promulgation

Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois Conseil général ou par le Grand Conseil.

Art. 4, al. 2, lettre c (substitution de termes)

corps électoral ».

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Publications de procédure

Grand Conseil relatives à sa validité et à sa prise en déposée dans le délai imparti ou les décisions du Conseil d'Etat considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis relatives à son aboutissement et à sa validité ainsi que la décision du Grand Conseil relative à sa prise en considération par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.

Art, 8 al. 4 (nouvelle teneur)

Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois²⁷ régulièrement adoptées par le constitutionnelles et les lois régulièrement adoptées par le corps slectoral on par le Grand Conseil.

	I

	Art. 12 Defais Les lois constitutionnelles et les lois ²² acceptées par le Conseil général sont promulguées dans le plus bref délai après la vaildation des opérations électorales. Les lois ²² soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de cu poit. L'article 94, alinea 1, de la constitution est réservé. Les lois ²² munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 94, alinéa 1, de la constitution est réservé.	Art. 12 Delais Les lois constitutionnelles et les lois ²² acceptées par le l'Les lois constitutionnelles et les lois acceptées par le corps Conseil général sont promulguées dans le plus bref délai après la la validation des opérations électorales. Les lois des au référendem sont promulguées dans le plus bref délai après l'échamce fixée pour l'exercice de plus bref délai après l'échamce fixée pour l'exercice de plus bref délai après l'échamce fixée pour l'exercice de plus bref délai après l'échamce fixée pour l'exercice de plus bref délai après l'échamce fixée pour l'exercice de commisse de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 94, alinéa 1, de la constitution est réservé. Article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.
Loi générale relative au personnel de Art.1 Champ d'application l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire l'La présente loi s'applique: et des établissements publics médicaux, du 4 an aux membres du person décembre 1997 (B 5 05) manuel de l'administration dispositions de l'article 120 République et canton de Genève.	Art. 1 Champ d'application La présente loi s'applique: a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genéve, du 24 mai 1847;	Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) La présente loi s'applique: a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;
Loi concernant le traitement et les diverses Art. 3 Traitements « hors classes » prestations alloués aux membres du personnel de 2 II ne peut perendre une telle décision l'Eati, du pouvoir judicienire et des établissements l'article 119 de la constitution de la R hospitaliers, du 194 (B 6 05) Loi sur l'administration des communes, du 13 Art. 20 Quorum de vote avril 1984 (B 6 05) Les délibérations portant sur la claus l'article d'inmeubles, l'échange ou communaux, la constitution de servirit réels, ainsi que les emprunts et communaux, la constitution de servirit réels, ainsi que les emprunts et communaux presents.	Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur) In ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'In ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton Geneève, du 24 mai 1847. Art. 20 Quor un de vote Majorité qualifiée Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou le partage de biens réfeange ou le partage de biens réfeange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits refels, ainsi que les empruns et les cautionnements cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue majorité absolue des membres présents. L'art. 32 est réservé.	Loi concernant le traitement et les diverses Art. 3 Traitements « hors classes » prestations alloués aux membres du personnel de 2 II ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 nois 1973 (B § 15) Genève, du 24 nai 1847. Loi sur l'administration des communes, du 13 Art. 20 Quorum de vote Majorité qualifiée 2 Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou le partage de biens communaux, la constitution de serviudes ou d'autres droits servitudes ou d'autres droits révels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. L'art. 32 est résservé.

	3° considérant (nouvelle teneur)	vii l'article 93 de la constitution de la Rémiblique et ca	Ganava du 14 octobre 2012
-9-	autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la 3º considérant (nouvelle teneu	l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	
	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à	l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la	scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008

3º considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,	4º considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,	3° considérant (nouvelle teneur)
tion de la	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la 4º considérant (nouvelle teneur) convention scolaire romande, du 18 décembre République et canton de Genève, du 24 mai 1847, vu l'article 93 de la constitution d Genève, du 14 octobre 2012,	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à qu'Iarticle 99 de la constitution de la République et canton de 3º considérant (nouvelle teneur)
Loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à vu les articles 99, 161 et 162 de la constitu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008 (CL 106.0).	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vu les articles 99, 161 et 162 de la constitu convention scolaire romande, du 18 décembre République et canton de Genève, du 24 mai 1847, 2008 (C 1 07.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la const

convention scolaire romande, du 18 décembre République et canton 2008 (C 1 0 7.0)	République et canton
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la c	vu l'article 99 de la c
l'accord intercantonal sur la collaboration dans le Genève, du 24 mai 18	Genève, du 24 mai 18
domaine de la pédagogie spécialisée, du 18	
décembre 2008 (C 1 08.0)	
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la c	vu l'article 99 de la c
l'accord intercantonal sur la reconnaissance des Genève, du 24 mai 18	Genève, du 24 mai 18
diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994	
(0.1150)	

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de

Genève, du 14 octobre 2012,

le la constitution de la République et canton de

Daccord intercant on the according to th	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à lou l'article 99 de la constitution de la République et canton de 3° considérant (nouvelle teneur) l'accord intercantonal sur l'harmonisation des Genève, du 24 mai 1847, régimes de bourses d'études (Concordat sur les Genève, du 14 octobre 2012.
Genève, du 24 mai 1847,	vu l'article 99 de la constitution de Genève, du 24 mai 1847,
Lor autorisant is consoli a chara a autority a virtantice 27 de a consoli alcondissance des Genève, du 24 mai 1847, diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 115.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la consti l'accord intercantonal sur l'harmonisation des Genève, du 24 mai 1847, régimes de bourses d'études (Concordat sur les

nton de	nton de
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Genève, du 24 mai 1847,	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'u l'article 99 de la constitution de la République et canton de Considérant (nouvelle teneur) l'accord intercantonal sur les Hautes écoles Genève, du 24 mai 1847, spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004
l'accord intercantonal sur l'harmonisation des Genève, du 24 mai 1847, règimes de bourses d'études (Concordat sur les hourses d'études), du 24 février 2012 (C 119.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la consti l'accord intercantonal sur les Hautes écoles Genève, du 24 mai 1847, spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de

Genève, du 14 octobre 2012,

considerant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution of Genève du 14 octobre 2012	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Considérant (nouvelle teneur)
u l'article 99 de la constitution de la République et canton Genève, du 24 mai 1847,		Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la vu l'article 99 de la constitution de la Rèpublique et canton de Considérant (nouvelle teneur)
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vu l'article 99 de la consti Convention intercantonale relative à la Haute Genève, du 24 mai 1847, école de théâtre de Suisse romande, du 26 juin	2003 (C123.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la

-	-0			
ière	ute	16		aóro
ad	Ha	ф		100
t à	la	je,		4
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer	convention intercantonale sur la Haute é	spécialisée de Suisse occidentale, du 16		I oi outoricant la Concail d'Etot à adhérar
sell	nale	30		Lies
Con	antoi	isse		Con
e	erc	Su	_	10
ant	Ē.	de	7.0	tuo
OLIS	ion	sée	1.2	o Price
ant	vent	iali	2 (C	4110
ē	con	spéc	2012 (C 1 27.0)	I

cole | Genève, du 24 mai 1847.

1 1 00 1 1	vu l'article 99 de la constit	Genève, du 24 mai 1847,			vu l'article 99 de la constit	Genève, du 24 mai 1847,	
	Loi autorisant le Conseil d'Etat a adhèrer a la vu l'article 99 de la consul	convention intercantonale relative au contrôle Genève, du 24 mai 1847,	parlementaire sur la Haute école spécialisée de	Suisse occidentale, du 28 février 2003 (C 1 28.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la constit	l'accord intercantonal universitaire, du 20 février Genève, du 24 mai 1847,	1998 (C1 32.0)

1er considérant (nouvelle teneur)	vii l'article 93 de la constitution de la Rémiblique	Ganàva du 14 octobre 2012	Ceneve, an 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur)
er à la vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de 1 er considérant (nouvelle teneur)	contrôle Genève, du 24 mai 1847,			hérer à vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Considérant (nouvelle teneur)
er à la	contrôle	isée de	28.0)	hérer à

et canton de

	Vu l'arucie 93 de la constitution de la Kepubliqi Genève, du 14 octobre 2012,
43	Considérant (nouvelle teneur)
	vu l'article 93 de la constitution de la Républiqu Genève, du 14 octobre 2012,

ue et canton de

ı
٠.

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer au concordar intercannonal de coordination universitaire du 9 dècembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 133.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer au vu'larticle 99 de la constitution de la Rèpublique et canton de considérant (nouvelle teneur) concordar intercantonal de coordination Genève, du 24 mai 1847, universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 133.0).	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la const l'accord intercantonal sur les contributions dans le Genève, du 24 mai 1847, domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles), du 25 mai (2007 (C 2 06.0))	itution de la République et canton de	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi portant adhésion de la République et canton vu l'article 99 de la const de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration Genève, du 24 mai 1847, intercantonale assortie d'une compensation des hebarges, du 24 mai 2007 (D 1 40.0)	itution de la République et canton de	3° considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (D 2 05)	vu l'article 177 de la constitution de la République et canton Considérant (nouvelle teneur) de Genève, du 24 mai 1847, Vu l'article 189 de la constitutió Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05)	Art. 111Exonération de certaines institutions Sont exempts de tous droits pour toute succession, les legs et donations faits : aux Fairlese nour les basonins des outres:	Art. 111 (abrogé)
	c) aux communes et aux établissements qui en dépendent;	
	aux organismes d'assistance publique prèvus par l'article 169 et aux établissements publics médicaux prèvus par l'article 172 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	
	e) aux caisses de secours des sapeurs-pompiers, instituées par la loi du 22 mars 1899;	
	f) à la société de secours mutuels aux orphelins;	
	g) à la maison de retraite du Petit-Saconnex et à l'assurance pour la vieillesse de cette maison;	
	i) aux caisses de prévoyance établies par l'Etat ou les	

	ı
0	ò
-	ī

s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications | 108 et 110 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les esultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation | Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108, 110 et 111 concernant les transmissions de biens Art. 112 (nouvelle teneur) par les institutions mentionnées dans l'article 111 dans un but sont exemptées des droits prévus à l'article 121, alinéa 1, Art. 122 (abrogé) articles suivants. Les acquisitions d'immeubles faites par les communes ou établissements, ayant la personnalité civile, qui poursuivent un out d'utilité publique, philanthropique ou de charité. Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, En outre, le Conseil d'Etat est autorisé à mettre au bénéfice de l'exemption complète des droits d'autres sociétés et Les communes et les institutions mentionnées à l'article 111 Dans chaque cas, le Conseil d'Etat constate par un arrêté spécial que les conditions posées à l'alinéa précédent sont Art. 127 Acquisition d'immeubles par communes ou Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, que l'acquisition a un but d'utilité publique et remplit orsque les promesses de vente ou d'achat et les pactes d'utilité publique sont exemptes des droits d'enregistrement. d'emption revêtent un caractère d'utilité publique. Art. 112 Assimilation aux droits de succession au bureau central d'aide sociale. nentionnées dans les articles suivants. Utilité publique es conditions ci-dessus. nstitutions communes emplies. soumis.

- 6

	· · · · ·				
Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi correspondent, inchangés, aux articles de la loi correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du d'application du ocde civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 movembre 2010, mentionnés a l'article 20 alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Toute modification de cotobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumns à cerce-arcientalm obligatoire en application de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.	Art. 2, lettre b (nouvelle teneur) La présente loi s'applique également aux infractions commises la présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre : D) Les droits et les devoirs fixés par la constitution de la b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,	1 ^{er} considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012	I ^{er} considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en marière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 160F, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Toute modification de ceuve-cies soumisse à référendum obligatoire en application de ceuve, est soumisse à référendum obligatoire en application de ceuve, du 24 mai 1847.	Art. 2 Conditions de lieu La présente loi s'applique également aux infractions commises. La préans un autre canton suisse ou à l'étranger contre : b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la b) République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Considérant (nouvelle teneur) concordat sur l'exécution des peines privatives de Genève, du 24 mai 1847, vu l'article 93 de la constitution liberté et des mesures concemant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat la concordat la	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de l'acconsidérant (nouvelle teneur) concordat sur l'exécution de la détention pénale Genève, du 24 mai 1847, des personnes mineures des cantons romands (et parsonnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 [E4 58,0]	Loi sur les agents de la police municipale, les vu l'article 125A, alinéa 3, de la constitution de la République Considérant (nouvelle teneur) contrôleurs municipaux du stationsement et les gardes et canton de Genève, du 24 mai 1847 vu l'article 184, alinéa 2, de la auxiliarres des communes, du 20 fèvrier 2009 (F 107)	Loi concernant le concordat réglant la coopération en vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 1° considérant (nouvelle teneur) matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 canton de Genève, du 24 mai 1848 vu l'article 93 de la constitution d (F 1 10.0)
Loi d'application du code civil suisse et d'autres Art. 252 Lois fédérales en matière civile, du 11 octobre Les articl 2012 (E 1 05) d'applica d'applica d'applica canton de ceuve-cie	Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 Art. 2 Conditions de lieu (E 4 05) La présente loi s'applique ég dans un autre canton suisse c b) les droits et les dev République et canton de Ger	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au vu l'article 99 de la const concordat sur l'exécution des peines privatives de Genève, du 24 mai 1847, liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat autiens n' la détention pénale des adultes), du 13 catologe 2006 (E 4 55.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au vu l'article 99 de la const concordat sur l'exécution de la détention pénale Genève, du 24 mai 1847, des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 (E4.88.))	Loi sur les agents de la police municipale, les vu l'article 125A, alinéa 3, de la cons contrôleurs municipaux da stationnement et les gardes et canton de Genève, du 24 mai 1847 auxiliaires des communes, du 20 fèvrier 2009 (F 107)	Loi concernant le concordat réglant la coopération en vu les articles 78 et 99 de la const matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 canton de Genève, du 24 mai 1848 (F 110.0)

Insupports publics genevois Value articles Value			
Loi sur les Timsports publics genevois, du 21 Art.1 But Loi sur les Timsports publics genevois, du 21 Art.1 But Loi sur les Timsports publics genevois (ci-après : TPG), debalissement de de publique terment Loi sur les Timsports publics genevois (ci-après : TPG), debalissement de Republique et cannon de Genève, du 14 octobre 2012 Loi sur les préteurs processionnels, les prêtes se de production du canton de Genève (du 24 mai 1847, du l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisation et la répartition du banchere à la vue les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 37 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la Suisse, du 18 fevrier 2005 Loi d'application de la Suisse, du 18 fevrier 2005 Loi d'application de la Suisse, du 18 fevrier 2005 Loi sur l'Hospice général, du 17 mais 2006 Loi sur l'Hospice général (du 17 mais 2006 Loi sur l'Hospice général, du 14 conto de Genève, du 24 mai 1847, de l'actority de l'actor	Loi approuvant la convention relative aux transports de	vu les articles 64 et 86 de la Constitution	1°r considérant (nouvelle teneur)
concernant le concodat sur les genevois, du 2] Art. 1 But In application de l'article 160A de la constitution, les In application de l'article 191 de Transports publics genevois (ci-apres' TFO), deblissement de Republique et cannon de Genève, du droit public genevois (ci-apres' TFO), deblissement de Republique et cannon de Genève, du droit public genevois (ci-apres' TFO), deblissement de Republique et cannon de Genève, du droit genevois corporate un réseau de prestations condu avec l'Etat, de metre à disposition de de Genève un réseau de prestations condu avec l'Etat, de metre population du cannon de Genève un réseau de prestations condu avec l'Etat, de metre population du cannon de Genève un réseau de prestations condu avec l'Etat, de metre propletique artifaire niciative. Loi sur les précembre 1999 (1 2 18) Loi sur les précembre 1999 (2 18) Loi sur l'arcicle 90 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'arcicle 90 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'arcicle 90 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'arcicle 90 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'insertion et la répartition du bénéfice de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'Hospice génèral du 17 mars 2006 (14 404) Art. 2 Statut Loi sur l'Hospice génèra	police, du 15 janvier 1908 (F 1 15.0)		Vu les articles 93 et 183 de la constitution de la République et
Los sur les Transports publics genevois, du 21 Art.1 But novembre 1975 (H 1 55) Transports publics genevois (ci-après : TFO), deblissement de Republique et canton de Genève, du droit public genevois (ci-après : TFO), deblissement de Republique et canton de Genève, du droit public genevois (ci-après : TFO), deblissement de prestations conclu avec l'Etat, de metre de neignes de prestations conclu avec l'Etat, de metre à la disposition de forit public genevois, ont pour but, dans l'acte de prestations conclu avec l'Etat, de metre communications, exploitées régulièrement, pour le transport probligue un régime un réseau de prestations conclu avec l'Etat, de metre communications, exploitées régulièrement, pour le transport propulation du canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur les préteurs proféssionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisant le Concedit d'Etat à adhérer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisant le Concedit d'Etat à adhérer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisant de Conseil d'Etat à adhérer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi d'application de la Disse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi d'application de la Disse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi d'application de la Disse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'insertion et 1 aride sociale individuelle, ut les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'insertion et 1 aride sociale individuelle, ut les articles 168 à 1708 de la constitution de la Republique et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle ca			canton de Genève, du 14 octobre 2012
Fin application de l'article 160A de la constitution, le Fin application de l'article 190 de l'article 1	Loi sur les Transports publics genevois, du 21	Art.1 But	Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)
ranspoirts public genevois corrected to more and a constitution de la Republique et canton de Geneve, du de metre a la disposition de dioripublic genevois, ont pour but, dans le cade d'un contral Transport publics genevois, ont pour but, dans le dioripublic genevois, ont pour but, dans le de metre compoundant le concordat sur les entreprises de vu les articles 78 et 79 de la constitution de la Republique et 3 considérant fonveile reteur) canton de Geneve, du 24 mai 1847. Loi sur les préteurs proféssionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de calculation de notation du pérèfice de la constitution de la République et 3 considérant fonveile reteur) Loi sur les préteurs proféssionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de calculation du pérèfice de la Suisse, du 24 enchôre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et la répartition du bérefice de la Suisse, du 2 decembre du 18 depublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et la répartition du bérefice de la Suisse, du 2 decembre du 18 depublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédérale sur les niemeramonal au 18 articles 78 et 99 de la constitution de la Republique et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédérale sur les niemeramonal de la Republique et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédérale sur les niemeramonal de la Republique et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédérale sur les niemeramonales l'abritation de la Republique et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédérale sur les niemeramonales l'abritation de la Republique et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, d'au 24 mai 1847, l'al l'al 1847, l'al 1847, l'al 1847, l'al	novembre 1975 (H 1 55)	¹ En application de l'article 160A de la constitution, les	En application de l'article 191 de la constitution de la
de presations conclu avec l'Etat, de metre a la disposition de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un control prestations conclu avec l'Etat, de metre a la disposition de droit public genevois, ont pour but, dans la population du cannon de Cenève un réseau de prestations conclu avec l'Etat, de metre de my communications, exploites régulièrement, pour le transport population du cannon de Genève, un réseau de prestations conclu avec l'Etat, de metre de voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire meitative. Loi sur les préteurs potéssionnels, les prêts ou l'article 99 de la constitution de la République et canton de grave, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 octobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 cotobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 cotobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 cotobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 cotobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 cotobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et l'octori de credits, du 24 cotobre 2005 (13 14.0) Loi d'application de la loi fédèrale sur les notries 78 et 99 de la constitution de la République et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédèrale sur les loteries et pairs professionnels, du 18 fevrier 2005 Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mans 2006 Loi sur l'Hospice général, du 17 mans 2006 et canton de Genève, du 24 mai 1847, (ci-après: l'a vie sarticles 194 et 21 à 212 à 215 de constitution). Art. 2 Statut Loi sur l'Hospice général, du 17 mans 2006 et de la personnalité		Transports publics genevois (ci-après :TPG), établissement de	République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les
de prestations conclu avec l'Etat, de metre à la disposition de droit public genevois, ont pour but, dans la population du cantion de Genève un réseau de prestations conclu avec l'Etat, de metre à la disposition de Lanton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisation et la répartition du bénéfice de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisation et la répartition du bénéfice de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisation et la répartition du bénéfice de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisation du bénéfice de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi autorisation et la répartition du bénéfice de la sur l'insertion et la répartition du bénéfice de la general du 21 mais capolicés sur le plan intercantonal sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'Insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'Integret de la la respectation de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'Insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'Insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur l'Hospice général, du 17 mais 2006 et la centon de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la prepartition de la dersonnelle feneur) L'Hospice général de la personnalité juridique. L'Hosp		droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat	Transports publics genevois (ci-après :TPG), établissement de
la population du canton de Genève un réseau de prestations conclus avec l'Etat, de metre communications, exploitées régulerement, pour le transport population du canton de Genève un réseau de voyageaus et de particuer une politique airfaire incitative. Loi concernant le concordat sur les entreprises de vu les articles 78 et 79 de la constitution de la République et d'aconsidérant (nauvelle teneur) Loi sur les prêteurs professionnels, les prêtes vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vur les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de sociale rant (nauvelle teneur) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vur les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de sociale propressionnels, du 18 février 2005 Loi d'application de la loi fédérale sur les joneres et les paris professionnels, du 18 février 2005 Loi d'application de la loi fédérale sur les joneres et les paris professionnels, du 18 février 2005 Loi d'application de la loi fédérale sur les joneres et les paris professionnels, du 18 février 2005 Loi d'application de la loi fédérale sur les joneres les jones j		de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de	droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de
communications, exploitées régulièrement, pour le transport population du cannon de Genève, du 24 mai 1847. Loi sur les préteurs professionnels, les prêts vu l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de 3° considérant (nouvelle teneur) Loi sur les préteurs professionnels, les prêts vu l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de 3° considérant (nouvelle teneur) Loi sur les préteurs professionnels, les prêts vu l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de 3° considérant (nouvelle teneur) Loi sur lois sur l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de 3° considérant (nouvelle teneur) Loi sur lois sur l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'arricle 99 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion de la Suisse, du 18 fèvrer 2006 Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2° considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 Loi sur l'hospice général du 17 mars 2006 Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et cannon de Genève, du 24 mai 1847 (c'-aprète) Loi sur l'Hospice général est un de Genève, du 24 mai 1847 (c'-aprète) Loi sur l'Hospice général est un de Genève, du 24 mai 1847 (c'-aprète) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuell		la population du canton de Genève un réseau de	prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la
des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative. Loi concernant le concordat sur les entreprises de vu les articles 78 et 79 de la constitution de la République et canton de 3 considérant (nouvelle teneur) Loi sur les préteurs professionnels, les préts préteurs professionnels, les préts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de 3 considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'apparaison et a répartition de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication et l'action de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Suisse, du 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi adappication de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi appirication de la Direction de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi appirication de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi appirication de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi appirication de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi appirication de la Negublique et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'ade sociale individuelle, Loi sur l'insertion et		communications, exploitées régulièrement, pour le transport	population du canton de Genève un réseau de communications,
Loi concernant le concordat sur les entreprises de vu les articles 78 et 79 de la constitution de la République et 3 considérant (nouvelle teneur) securité, du 2 décembre 1999 (12 14.0) Loi sur les préteurs professionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et Corseil d'Etat à adhèrer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 3 considérant (nouvelle teneur) Loi autorisant et Corseil d'Etat à adhèrer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 1 réparation du benéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et Lois d'application de benéve, du 24 mai 1847, Loi autorisant et Lois decembre canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et Lois decembre canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant et la répartition de benére de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries 78 et 99 de la constitution de la République et 2 considérant (nouvelle teneur) Loi aur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 18 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 or les articles 14 et 212 à 215 de Republique et canton de Genève, du 14 or les articles 140 et 212 à 215 de constitution), Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 et la constitution, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 et la constitution, de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 168 à 170B de la constitution de la les			exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de
concentent to concotate sur les entrepress de cerrité, du 2 décembre 1999 (12 14.0) Loi sur les prêteurs proféssionnels, les prête sur l'article 99 de la constitution de la République et canton de d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003. Loi sur les prêteurs proféssionnels, les prêtes vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisation et la répartition du bénéfice de convention intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2012 et les paris proféssionnels, du 18 février 2005 (13 14.0) Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur le samble de la Suisse, du 2 décembre de la Suisse, du 14 octobre 2012. Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, de la constitution, de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après ; la canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après ; la canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'Insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après ; la canton de Genève, du 24 mai la de l'aide de la canton de Genève, du 24 mai la de l'aide de la canto	of accommendation of any or and accommendation of	and the control of 10 do 10 do 10 D family and one of the D family and the	plantquei une pointque tarriante inchauve.
Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et gronnique et l'acticle 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi d'application du b'enferice de la répartition du b'enferice et pairs exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (13 14.0) Loi d'application du l'enferice sur les lotenies vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2* considérant (nouvelle teneur) Loi d'application du b'enferice du 24 mai 1847, Loi d'application et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 Art. 2 Statut Art. 2 Statut Loi sur l'Hospice général constitution), Loi sur l'Hospice général et neur) Loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), Art. 2 Statut Li L'Hospice général et un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.	cómició de 2 décembre 1000 (1.2.14.0)	vu les articles /o et /9 de la constitution de la republique et	3. considérant (nouvelle teneur)
Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de 3° considérant (abrogé) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et par intercantonal experisce de la Suisse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847, 2006 (13 14.0) Loi application du bénéfice de la Suisse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847, 2006 (13 14.0) Loi application de la Buisse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847, 2006 (13 14.0) Loi application de la Buisse, du 2 décembre canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et les paris professionnels, du 18 février 2005 canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 or les articles 149 et 212 à 215 de République et canton de Genève, du 14 or les articles 149 et 212 à 215 de constitution), Arr. 2 Statut 1 L'Hospice général et un établissement de droit public doté Arr. 2, al.1 (nouvelle teneur) 1 L'Hospice général est un établissement de droit public optiguéer et auton de Genève, du 14 or les articles turnel de la personnalité juridique.	securite, au z decembre 1999 (1 z 14.0)	canton de Geneve, du 24 mai 1847,	vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 Genève, du 24 mai 1847, 10 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la vue les articles 78 et 99 de la constitution de la République et francise ou sur l'article obtende de la Suisse, du 2 décembre 2005 (13 14.0) Loi d'application du b'enfêre à la verience de la Suisse, du 2 décembre 2005 (13 14.0) Loi d'application et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 Art. 2 Statut 1 L'Hospice général et l'ouvelle teneur) L'Hospice général et l'ouvelle teneur) et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), L'Hospice général et l'ouvelle teneur) et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), L'Hospice général et l'eneur et	Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de	3° considérant (abrogé)
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et paris exploités sur la surveillance, canton de Genève, du 24 mai 1847, l'autorisation ut la répartition du béréfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2012, dois 13 14.0) Loi d'application de la Di Réderale sur les loteries va les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2° considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et les paris professionnels, du 18 février 2005 canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle; vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, Arr. 2 Statut 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté Arr. 2, al. 1 (nouvelle teneur) 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté Arr. 2, al. 1 (nouvelle teneur) 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.	d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (12 43)	Genève, du 24 mai 1847,	
convention intercantonale sur la surveillance, canton de Genève, du 24 mai 1847, l'autorisation et la répartition du b'énéficie de l'autorisation du b'énéficie de l'autorisation du l'autori	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la	vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et	3° considérant (nouvelle teneur)
Planorisation du bénéfice de l'anterantonal loureires et paris exploités sur le plan interantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (13 14.0) Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries viu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 12 considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2013 et 215 de constitution), Art. 2. Statut Art. 2. Statut Li L'Hospice général et qui la décobre 2012, l'Inouvelle teneur) L'Hospice général et un établissement de droit public doté Art. 2, al.1 (nouvelle teneur) L'Hospice général et un établissement de la droit public et particles tu un établissement de la personnalité juridique.	convention intercantonale sur la surveillance,	canton de Genève, du 24 mai 1847,	vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de
lotences et paris exploités sur le plan intercentional ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (13 14.0) Loi d'application de la loi fédérale sur les lotentes vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2° considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 04) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 04) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 07) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 07) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 07) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 07) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (14 07) Loi sur l'Hospice général (14 07) Li L'Hospice général est un établissement de droit public doté (14 07) L'Hospice général est un établissement de la métablissement d	l'autorisation et la répartition du bénéfice de		Genève, du 14 octobre 2012,
2005 (13 14.0) Lod d'application de la Susse, du 2 décembre Lod d'application de la loi fédérale sur les loteries vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2° considérant (nouvelle teneur) Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2016, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 ochere 2016, du 14 octobre 2012, du 14 octobre 2012, Art. 2 Statut 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) L'Hospice général est un établissement de droit public doté Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) L'Hospice général est un établissement de la constitution, L'Hospice général est un établissement de la constitution, L'Hospice général est un établissement de la constitution, L'Hospice général est un établissement de droit public doté Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)	loteries et paris exploités sur le plan intercantonal		
Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et 2* considérant (nouvelle teneur) te less paris proféssionnels, du 18 février 2005 canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre,	ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (13 14.0)		
et les paris professionnels, du 18 février 2005 canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 1708 de la constitution de la République Loi sur l'hospice général, du 17 mars 2006 Loi sur l'Hospice général de la constitution, Art. 2 Statut L'Hospice général est un établissement de droit public doté Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) L'Hospice général est un établissement de la l'Ellospice général est un établisseme	Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries	vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et	2° considérant (nouvelle teneur)
(1315.0) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République d'considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République d'considérant (nouvelle teneur) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République (considérant (nouvelle teneur) (J 4 07) Art. 2 Statut 1 L'Hospice général et un établissement de droit public doté Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) L'Hospice général est un établissement de droit public doté L'Hospice général est un établissement de la la la la la la denaitablis et su métablissement de la la la la personnalité juridique.	et les paris professionnels, du 18 février 2005	canton de Genève, du 24 mai 1847,	vii l'article 93 de la constitution de la République et canton de
Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République 4° considérant (nouvelle teneur) du 22 mars 2007 (14.04) Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la Rèpublique Considérant (nouvelle teneur) (14.07) et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), Art. 2 Statut 1 L'Hospice général et un établissement de droit public doté Art. 2, al.1 (nouvelle teneur)	(1 3 15.0)		Genève, du 14 octobre 2012,
du 22 mars 2007 (J 4 04) et canton de Genève, du 24 mai 1847, Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), Art. 2 Statut 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté Loi sur l'Hospice général de Considerant (nouvelle teneur) cet canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les articles 149 et 212 à 215 de République et canton de Genève, du 14 o la constitution), Art. 2 Statut 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté L'Hospice général est un établissement de droit public général est un établissement de la personnalité juridique.	Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle,	vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République	4° considérant (nouvelle teneur)
Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : 1a vu les articles 149 et 212 à 215 de constitution), Art. 2 Statut Art. 2 Statut Art. 2 Statut L'Hospice général est un établissement de droit public doté L'Hospice général est un établissement de droit public doté L'Hospice général est un établissement de droit public doté L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.	du 22 mars 2007 (J 4 04)	et canton de Genève, du 24 mai 1847,	vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la
Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 vu les arricles 168 à 170B de la constitution de la République Considérant (nouvelle teneur) et cambon de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après: la vu les arricles 149 et 212 à 215 de constitution). Art. 2 Statut 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) L'Hospice général est un établissement de droit public doté L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté 2 L'Hospice général est un établissement de droit public doté de			République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
et canon de Oeneve, du 24 mai 1847 (cr-apres: 1a constitution). Art. 2 Statut 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.	Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006	vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République	Considérant (nouvelle teneur)
néral est un établissement de droit public doté té juridique.	(1407)	Geneve, du 24 mai 1847 (ci-apres : la	vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la
néral est un établissement de droit public doté /		constitution),	République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),
néral est un établissement de droit public doté paré juridique.		Art, 2 Statut	
		1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.	Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur) L'Hosnice général est un établissement autonome de droit

ı	

	Art. 3 Missions	public doté de la personnalité juridique.
	à l'article 169, lettre a, de la constitution, est un organisme chargé de l'aide sociale.	Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.
	Art. 6 Biens et revenus Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliènes conformément aux dispositions de l'article 80A de la Les biens immobiliers de constitution et de l'article 41, alinea 1, de la loi générale sur le aliènes conformément aux di logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Constitution et de l'article 41,	Art. 6 Biens et revenus Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être dalcénes sonformément aux dispositions de l'article 80A de la 1.2 biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aldénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la longement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aldénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la longement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.
	Art. 7 Subvention cantonale Le Conseil d'Etat inscrit la contribution amuelle, telle qu'elle est déterminée dans le mandat de prestations, au budget de l'Etat de Genève.	Art. 7 Subvention cantonale Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle, telle qu'elle Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle, telle qu'elle l'Etat de Genève permettant de garantir les prestations de l'Etat de Genève. Thospice général, en conformité avec l'article 215 de la constitution.
Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres vu l'article 175 de la constitet à la Fondation genevoise pour l'animation de Genève, du 24 mai 1847, sociocultrelle, du 15 mai 1998 (1 611)	Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres vu l'article 175 de la constitution de la République et canton 1 ^{tr} considérant (abrogé) et la Fondation genvoires pour l'animation de Genève, du 24 mai 1847; socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11)	1° considérant (abrogé)
Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 118)	Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux vu l'article 178B de la constitution de la République et canton publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18) de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution),	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 176 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
	Art. 1 But La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 178B de la constitution.	Art. 1 But La présente loi a pour but de protéger la population contre le la présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de finner tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de finner prèvue par l'article 1788 de la constitution.
Loi approuvant la convention de coopération vu les articles 99 et 128 de la const transfrontalière dans le domaine de la prise en canton de Genève, du 24 mai 1847, charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0)	Loi approuvant la convention de coopération vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et Considérant (nouvelle teneur) transfrontalière dans le domaine de la prise en canton de Genève, du 24 mai 1847, vu les articles 92, 111 et 144 de charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0)	Considérant (nouvelle teneur) vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la vu l'article 99 de la consticonvention intercantonale relative aux institutions Genève, du 24 mai 1847, sociales, du 21 septembre 2007 (K 137.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la vul'article 99 de la constitution de la Rèpublique et canton de convention intercantonale relative aux institutions Genève, du 24 mai 1847, sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37.0) Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi d'application de la loi fèdérale sur la vu l'article 160B de la const protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 de Genève, du 24 mai 1847, (K. 1.70)	Loi d'application de la loi fédérale sur la vul'article 160B de la constitution de la République et canton 2° considérant (nouvelle teneur) protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 de Genève, du 24 mai 1847, (K 170) Genève, du 14 octobre 2012,	2º considérant (nouvelle teneur) vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi d'application de la législation fédérale sur les	Loi d'application de la législation fédérale sur les vu l'article 160D de la constitution de la République et canton 3º considérant (nouvelle teneur)	3º considérant (nouvelle teneur)

	- 12 -	
sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 171)	de Genève, du 24 mai 1847,	vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la vu l'article 99 de la const convention intercantonale relative à la médecine Genève, du 24 mai 1847, hauttement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K.2.20.0)	Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à la vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de 2° considérant (nouvelle teneur) convention intercationale relative à la médecine Genève, du 24 mai 1847. Vu l'article 93 de la constitution hautement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K 2.20.0)	2° considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L.1.20)		I'et 2º considérants (nouveaux) vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution; vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
	Art. 32B But 2 L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un 2 L'usine des Cheneviers remplit des tservice public, exécutées dans le respect: a) de l'article 160D de la constitution de la République a) de l'article 157de la constitution et canton de Genève, du 24 mai 1847. canton de Genève, du 24 mai 1847.	Art. 32B But 2 L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect: a) de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. (a) Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur) 2 L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect: a) de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L. 135)	Loi générale sur les zones de développement, du Art. 4B Catégories de logements dans le quartier « Praille— Art. 4B, al. 1 (nouvelle teneur) Acacias-Vernets » Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les percelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai octobre 2012, sont des appartements à louer.	Art. 4B Catégories de logements dans le quartier « Praille- Acacias-Vernets » Les logements construits dans le périmètre du quartier "Les logements construits dans le périmètre du quartier "Paraille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriéte "Paraille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriéte "Onne collectivité publique, au sens de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai constitution de la République et canton de Genève, du 14 1847, sont des appartements à louer.
Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L.140)	Loi sur l'extension des voies de communication et Art. 4 Catégories de logements dans le quartier « Praille— Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 Acacias-Vernets » l'Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 80.4 de la constitution de la République et canton constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai octobre 2012, sont des appartements à louer.	Acacias-Vernets Acacias-Vernets and le périmètre du quartier «Praille- Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) Acacias-Vernets sur foutes les primètre du quartier «Praille-Acacias-Vernets » sur foutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai octobre 2012, sont des appartements à louer.
Loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L. 2.30)	Art. 141 Buts ² Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies	Art. 141. Buts 2 Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables

Art. 5 Recherche

enouvelables

public, notamment avec les Services industriels et les d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

Prescriptions et standards énergétiques applicables

Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou 2 Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou accordement ultérieur à une conduite à distance.

publiques et des établissements et fondations de droit d'Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et Art. 16 Bâtiments et installations des collectivités | Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

et exploités de manière à garantir une utilisation économe et dénergies renouvelables et indigènes. rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation l'énergies renouvelables.

æ Art. 19 Encouragement aux économies et

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle a recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables. d'énergie économe, rationnelle et diversification

Art. 5 (nouvelle teneur)

et indigènes.

En collaboration avec les établissements et fondations de droit | En collaboration avec les établissements et fondations de droit établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement des énergies renouvelables. Il peut aussi développement prioritaire des énergies renouvelables et 'aciliter l'exploitation de ces énergies ou prendre part à toute | indigènes. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces énergies ou recherche permettant d'améliorer des procédés de production, prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des public, notamment avec les Services industriels et les procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par l'dinstallations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas vermettre l'intégration future d'installations techniques permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables. Tel est notamment le recourant aux énergies renouvelables et indigènes. Tel est cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un | chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs eas la prise de dispositions constructives et techniques pour la prise de dispositions constructives et techniques pour permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance.

Les éclairages et illuminations publies sont conçus, réalisés | exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation

la Art. 19 (nouvelle teneur)

respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, l'recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables et Le canton et les communes encouragent une consommation respectueuse

- 14 -

Loi instituant 2 fonds pour le développement des energies renouvelables et les économies	Art. 1 Buts	Art. 1, let. a et e (nouvelle teneur)
du 20 novembre 1998 (L. 2	La présente loi a pour buts : a) d'encourager le développement des énergerenouvelables; e) d'inciter les propriétaires d'installations production et de consommation d'énergie à réaliser travaux permettant le développement des énorgier renouvelables et des économies d'énergie;	La presente loi a pour buts: a) d'encourager le développement des énergies renouvelables; enouvelables; e) d'inciter les propriétaires d'installations de censommation d'énergie à réaliser des la feveloppement des le développement des énergies d'energie; e) d'inciter les propriétaires d'installations de censommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies économies d'énergie;
Loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05)		Considérant (nouveau) vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à vu l'article 99 de la const l'accord intercantonal sur les marchés publics, du Genève, du 24 mai 1847, 12 juin 1997 (L 6 05.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitutio Genève, du 24 mai 1847, Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L. 7 05)	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité vu l'article 6 de la constitution de la République et canton de Considérant (nouvelle teneur) publique, du 10 juin 1933 (L 7 05) Genève, du 24 mai 1847, Genève, du 14 octobre 2012, Genève, du 14 octobre 2012,	Considérant (nouvelle teneur) vu l'article 34 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur les chiens, du 18 mars 2911 (M 3 45)	vu l'article 178C de la constitution de la République et canton 3° considérant (nouvelle teneur) de Genève, du 24 mai 1847, Genève, du 14 octobre 2012,	3º considérant (nouvelle teneur) vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Lêman, du 1 ^{et} décembre 2000 (M 4 03.0)	Loi approuvant le concordat sur la pêche dans le vu l'article 99 de la constitution de la Rèpublique et canton de 1 ^{er} décembre 2000 (M 4 03.0) Genève, du 24 mai 1847; Genève, du 14 octobre 2012; Genève, du 14 octobre 2012;	1 ^{ex} considérant (nouvelle teneur) vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M S 05)	Art. 8 Régale de l'Etat La régale de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.	Art. 8 Régale de l'Etat La régale de la chasse appartient à l'État. Conformément à La régale de la chasse appartient à l'État. Conformément à l'article 178A de la constitution de la République et canton de l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'exercice de ce droit n'est pas Genève, du 14 octobre 2012, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.
	Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse 1 Pour prèvenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut,	Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse Pour prévenir des dommages ou des muisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et

Pour le surplus, le département prend les mesures découlant | 2 Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de alinéa 2, de la constitution de la République et canton de 7 octobre 1993. République et canton de Genève, du 24 mai 1847, autoriser le | commission instituée à l'article 37 de la présente loi, autoriser le une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour | sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire Art. 37 Commission consultative (nouvelle teneur de la de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est | 111 est institué une commission consultative, formée des chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant | représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la de l'article 178A de la constitution de la République et canton l'article 162 de la constitution de la République et canton de membre de la commission consultative instituée par l'article 37 ⁴ Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés vises à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, la l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent mentionnent expressément la position adoptée par les expressèment la position adoptée par les membres de la membres de la commission constitutionnelle de la faune. Avec | commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la cette mention ils valent préavis au sens de l'article 178A, faune, du 7 octobre 1993. Avec cette mention ils valent préavis après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, commission prévue à l'article 178A de la constitution de la laprès épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la département à prendre des mesures régulatrices pour assurer | département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une de Genève, du 24 mai 1847, qui interdit la chasse aux Genève, du 14 octobre 2012, qui interdit la chasse aux ³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent d'Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative instituée par f) I représentant des milieux de protection des animaux, f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, nammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal. l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 : es espèces occasionnant des perturbations. de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993; Compétence et composition Art. 4, al. 3, let. a (nouvelle teneur) Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur) Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur) note), al. 1 (nouvelle teneur) comprendre : fanne ⁴ Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, La commission prévue par l'article 178A de la constitution dont un membre de la commission constitutionnelle de la membre de la commission constitutionnelle de la faune; éduire les espèces occasionnant des perturbations. à une levée partielle de l'interdiction de chasser. Art. 37 Commission constitutionnelle Loi instituant une commission consultative de la Art. 4 Composition et présidence Compétence et composition Art. 6 Fonctionnement Art. 43 Gibier comprendre: diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38) Loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10)

	I
١	S
	7
	1

Loi limitant l'acquisition d'immeubles, du 4 avril 1849 (E 1 42)	Abrogation de la loi	
concernant la répression des fraudes dans le	Abrovation de la loi	
commerce des engrais et autres produits employés		
an agricultura du 18 noviembre 1800 (M 2 60)		

59/61 PL 11464 PL 11465

PL 11465

Projet de loi

modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05) (Mise en conformité à la nouvelle constitution)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 14B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immobiliers propriété des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Il convient d'adapter l'article 14B, alinéa 3, de la loi à la nouvelle constitution. Le renvoi à l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, relatif à l'aliénation d'immeubles est à remplacer par un renvoi à l'article 98 de la de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

<u>Annexe</u>: Tableau synoptique

ANNEXE

Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (mise en conformité à la nouvelle constitution)

Version actuelle

Loi concernée

Propositions de modifications

Art. 14B, al. 3 (nouvelle teneur)			³ Les biens immobiliers propriète des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
Art. 14B Fortune	La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes.	² La dotation peut consister dans l'octroi de crédits ou dans la donation d'immeubles.	³ Les biens immobiliers propriété des fondations ³ Les biens immobiliers propriété des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 80A de la constitution de la République et canton de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.
Loi générale sur le logement et la protection des Art. 14B Fortune	locataires, du 4 decembre 1977 (1 4 05)		